



CONVENTION
DE GROUPEMENT
MOMENTANÉ
D'ENTREPRISES
CONJOINTES



ÉDITION 2022

FÉDÉRATION NATIONALE
DES TRAVAUX PUBLICS

FÉDÉRATION FRANÇAISE
DU BÂTIMENT



EXPLICATIONS et RECOMMANDATIONS

Le modèle de convention de groupement momentané d'entreprises conjointes dont le texte suit est utilisable dans les domaines et conditions suivants :

- La présente convention n'a vocation à s'appliquer au stade de la consultation que si un protocole d'accord préliminaire de groupement n'a pas été établi.
- Les travaux et/ou prestations peuvent être découpé(e)s en spécialités ou en corps d'état différents ou en zones géographiques différentes.
- Chacun des membres est personnellement engagé pour la part de marché qui lui est attribuée.
- Si le marché prévoit que le mandataire est solidaire de chacun des membres, il doit pallier leur éventuelle défaillance dans la réalisation de leur part de marché.
- L'engagement solidaire du mandataire n'a d'effet qu'au profit du maître d'ouvrage et ne s'étend ni aux membres, ni aux tiers, ni aux sous-traitants, ni aux fournisseurs.
- Le groupement n'a pas de personnalité morale. Les membres n'ont pas l'intention de constituer une société.
- Les conditions générales sont précisées par des conditions particulières qu'il incombe aux entreprises de compléter.
- Ce modèle est utilisable pour les marchés publics et privés.



CONDITIONS GÉNÉRALES

TABLE DES CONDITIONS GÉNÉRALES

(Cliquez sur les articles)

Article 1 - Objet de la convention	4
Article 2 - Définitions - Ordre de priorité	4
Article 3 - Consultation.....	5
Article 4 - Nature du groupement et solidarité	6
Article 5 - Répartition des obligations du marché	6
Article 6 - Variation du montant ou de la masse des travaux et/ou prestations	6
Article 7 - Missions et obligations du mandataire	6
Article 8 - Rémunération du mandataire	8
Article 9 - Obligations des membres à l'égard du mandataire	8
Article 10 - Assurance qualité	9
Article 11 - Emploi du personnel, sécurité et protection de la santé	9
Article 12 - Compte de dépenses communes	10
Article 13 - Règlements	10
Article 14 - Garanties financières	11
Article 15 - Responsabilités	11
Article 16 - Assurances	12
Article 17 - Défaillance d'un membre du groupement	14
Article 18 - Sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire d'un membre du groupement	15
Article 19 - Délais, primes et pénalités	16
Article 20 - Résiliation du marché	17
Article 21 - Durée de la convention	17
Article 22 - Règlement des contestations	18
Article 23 - Protocoles ou conventions antérieurs	18
Article 24 - Respect des règles en vigueur	18
Article 25 - Élection de domicile	19

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet, compte tenu du marché :

- De définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre les membres conjoints pour la passation et l'exécution du marché ;
- De compléter, le cas échéant, entre les membres la répartition des diverses tâches devant faire l'objet du marché ;
- De définir les rapports des membres entre eux.

Article 2 - Définitions - Ordre de priorité

2.1 Définitions

La « *présente convention* » désigne les présentes conditions générales, les conditions particulières, leurs annexes et avenants éventuels, le tout ne formant qu'une convention.

Le « *marché* » définit les documents contractuels liant chaque membre au maître d'ouvrage.

Le « *maître d'ouvrage* » définit la personne désignée par ce terme dans les documents du marché et pour le compte de qui les travaux et/ou prestations sont exécuté(e)s.

La « *part de marché* » définit les travaux et/ou prestations incombant à chaque membre du groupement.

Les « *membres* » désignent les signataires de la présente convention, qui ont la qualité d'entreprises cotraitantes vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Le « *mandataire* » est le membre désigné par les cotraitants, dans les conditions prévues par le Code civil, pour les représenter et assumer les missions qui lui sont confiées par la présente convention auprès :

- Du maître d'ouvrage et/ou de son représentant ;
- Du maître d'œuvre ;
- Et/ou des autres intervenants désignés par le maître d'ouvrage.

La « *mission de coordination* » entre les membres du groupement est assumée par le mandataire et définie à l'article 7.1.14, à moins qu'il n'en soit déterminé autrement par le marché ou par les C.P. Elle comprend la synthèse des plannings des différents membres du groupement et la gestion des interfaces entre eux.

2.2 Ordre de priorité

En cas de contradiction, ces documents prévalent entre eux dans l'ordre de priorité suivant :

1. Conditions particulières (C.P.) et leurs annexes ;
2. Conditions générales (C.G.).

Article 3 - Consultation

3.1 Exclusivité et confidentialité

Chaque membre s'engage à ne pas participer, seul ou avec d'autres sociétés, directement ou indirectement, à la remise d'une offre ou à l'exécution du marché de toute autre façon que celle faisant l'objet de la présente convention, sauf le cas échéant par la vente de produits ou matériaux.

Chaque membre se porte fort du respect du présent engagement d'exclusivité par toute société qu'il contrôle ou par laquelle il est contrôlé au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les membres du groupement s'interdisent de faire connaître le contenu de l'offre à d'autres entreprises.

3.2 Présentation des candidatures et des offres

3.2.1 Chaque membre s'engage à remettre en temps utile au mandataire le prix qu'il entend proposer pour la part de marché et/ou prestations qui le concerne ainsi que toutes pièces requises par le maître d'ouvrage ou la réglementation.

Dans les marchés de la commande publique, les candidatures et les offres sont signées soit par l'ensemble des membres, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises au stade de la passation du marché, sans qu'un même mandataire puisse représenter plus d'un groupement pour un même marché.

3.2.2 Dans l'offre, les prix arrêtés pour les travaux et/ou prestations de chacun des membres (y compris éventuellement la rémunération du mandataire dans les conditions de l'article 8 des C.G.) seront indiqués distinctement, et le prix global sera le total de ces prix.

3.2.3 Le mandataire a pour mission de déposer, dans les délais et formes prescrits par la consultation une candidature et une offre conformes au modèle imposé par le maître d'ouvrage, à partir des pièces remises en temps utile par les membres. Le mandataire ne peut, en aucun cas, remettre l'offre du groupement sans avoir obtenu l'accord écrit de chaque membre sur l'offre relative à sa part de marché.

3.2.4 L'offre ainsi déposée par le mandataire engage tous les membres de manière irrévocable.

3.3 Retrait et modification des offres

3.3.1 La décision de maintien de l'offre au-delà de la date de validité initiale ne peut être prise qu'à l'unanimité des membres.

3.3.2 Aucune modification, même sur la demande du maître d'ouvrage, ne peut être apportée à l'offre commune sans l'accord préalable et exprès de tous les membres intéressés par cette modification.

Article 4 - Nature du groupement et solidarité

4.1 Les membres déclarent qu'ils ne constituent pas entre eux une société, chacun agissant dans son intérêt propre et conservant son autonomie. Ils ne mettent pas en commun des biens ou leur industrie, en vue de réaliser des bénéfices ou des économies. L'« *affectio societatis* » est formellement exclue. Le groupement n'a pas la personnalité morale. Il n'est pas immatriculé au registre du commerce ou à un quelconque autre registre.

4.2 Si, aux termes du marché, le mandataire est solidaire de chacun des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, le bénéfice de cette solidarité ne s'étend ni aux membres, ni aux tiers, ni aux sous-traitants, ni aux fournisseurs.

Article 5 - Répartition des obligations du marché

5.1 Chaque membre assume, vis-à-vis du maître d'ouvrage, la responsabilité de la part des travaux et/ou prestations, études et fournitures, telle qu'elle résulte de la répartition fixée par le marché.

5.2 S'il y a lieu, les C.P. précisent les obligations du mandataire vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Article 6 - Variation du montant ou de la masse des travaux et/ou prestations

6.1 Chaque membre est tenu de satisfaire aux modifications, en plus ou en moins, dont la réalisation est ordonnée par le maître d'ouvrage pour la part de marché qui lui est attribuée, dans la limite de ce qui est prévu par le marché.

6.2 Chaque membre a vocation à se voir confier l'exécution des travaux nouveaux et/ou prestations nouvelles présentant un lien direct par leur nature ou leur situation avec les travaux et/ou prestations constituant sa part de marché.

Article 7 - Missions et obligations du mandataire

7.1 Contenu du mandat

Sauf stipulation différente des C.P., le mandataire désigné dans ces dernières reçoit, de chaque entreprise membre du groupement, mandat :

7.1.1 De remettre les candidatures et les offres initiales et complémentaires dans les délais impartis.

7.1.2 De transmettre au maître d'ouvrage et/ou à toute personne habilitée, les pièces requises au marché ou par la réglementation en vigueur de tous les membres, et le cas échéant, celles de leurs sous-traitants ou tout autre document exigé du maître d'ouvrage.

7.1.3 De transmettre au maître d'ouvrage et/ou à toute personne habilitée, les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément de leurs conditions de paiement présentées par chaque membre.

7.1.4 De signer, s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter les membres intéressés, le marché ainsi que tous actes juridiques nécessaires à sa bonne réalisation (avenants, actes spéciaux, ordres de service etc.).

7.1.5 De transmettre au maître d'ouvrage les garanties exigées par le marché. Si le mandataire doit mettre en place les garanties pour la totalité du marché, les autres membres doivent lui transmettre préalablement les contre-garanties correspondant à leur part de travaux et/ou prestations.

7.1.6 De transmettre à bref délai aux membres concernés, toutes instructions, notes, plans, directives, ordres de service, comptes rendus de réunions, etc., émanant du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre ou de tout tiers.

7.1.7 De revêtir de son visa, avant transmission, les demandes d'acomptes mensuels des membres dans les formes requises par le marché ; ce visa ne valant pas approbation et n'impliquant pas leur vérification.

Le mandataire est seul compétent pour suivre et gérer le processus de règlement des décomptes.

7.1.8 De transmettre au maître d'ouvrage et/ou à toute personne habilitée, toute communication, tout document ou observation (demandes de paiement, mémoires, plans et notes de calcul, réserves, réclamations, etc.) émanant de chacun des membres.

7.1.9 De répartir, s'il y a lieu, selon les modalités prévues à l'article 19 des C.G., les primes ou pénalités.

7.1.10 D'assurer la tenue du compte de dépenses communes, si les C.P. en prévoient un.

7.1.11 De demander, les réceptions partielles le cas échéant, la réception des travaux et/ou prestations et la levée des réserves, opérations auxquelles les autres membres doivent être associés.

7.1.12 De demander, le cas échéant, la mainlevée des garanties financières mises en place au profit du maître d'ouvrage.

7.1.13 D'exiger des membres les justifications sur le niveau de couverture assurantielle, suivant les dispositions de l'article 16 des C.G.

7.1.14 En complément du mandat, il pourra assurer une mission de coordination si cela est prévu au marché ou aux C.P. de la présente convention.

Sous réserve des dispositions du marché, la coordination a pour objet d'harmoniser dans le temps et dans l'espace, les actions des différents intervenants sur le chantier, d'examiner le programme des travaux, l'ordonnancement des tâches, les interfaces. Par ailleurs, il pourra formuler des propositions relatives à la présentation et à la cohérence des demandes de règlements complémentaires.

7.1.15 Les membres pourront décider de mettre en place un Comité de coordination selon des modalités définies aux C.P.

7.1.16 La mission du mandataire ne s'étend pas à la représentation en justice des membres du groupement.

7.2 Fin du mandat

7.2.1 Son mandat prend fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, sauf en ce qui concerne le règlement des comptes tel que prévu au marché.

Si le mandataire est solidaire, sa solidarité prend fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

7.2.2 Son mandat peut toutefois prendre fin avant la date visée au 7.2.1 :

- En cas de résiliation de son marché, la qualité de mandataire étant liée à celle de cocontractant du maître d'ouvrage ;
- En cas de défaillance dans sa mission de mandataire telle que visée à l'article 17.2. Dans ce cas, il peut néanmoins demeurer cocontractant du maître d'ouvrage pour la part de marché qui lui incombe ;
- En cas de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire si l'administrateur ou le liquidateur judiciaire décide de ne pas poursuivre son mandat. Dans ce cas, les dispositions de l'article 18 sont applicables et seront mises en œuvre par le membre dont la part de travaux et/ou prestations est la plus importante en montant.

7.3 Remplacement du mandataire défaillant

Les dispositions de l'article 17 relatives à la défaillance d'un membre du groupement lui sont applicables.

7.4 Sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du mandataire

Les dispositions de l'article 18 sont applicables et seront mises en œuvre par le membre dont la part des travaux et/ou prestations est la plus importante en montant.

Article 8 - Rémunération du mandataire

Les rémunérations du mandataire pour les missions et responsabilités qu'il assume sont précisées aux C.P.

Article 9 - Obligations des membres à l'égard du mandataire

Outre celles qui résultent du marché, chacun des membres a les obligations suivantes :

9.1 Désigner un représentant qualifié, muni des pouvoirs nécessaires pour prendre toutes décisions utiles, donner toutes instructions au personnel de son entreprise, assister aux réunions de coordination, aux rendez-vous de chantier.

9.2 Fournir au mandataire, pour transmission au maître d'ouvrage, tout plan, pièce, document technique prévu au marché.

9.3 Participer au Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT), lorsque cette instance existe sur le chantier.

9.4 Signaler par écrit toute communication importante qui lui parvient directement du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, notamment toute instruction prescrivant des changements dans la définition ou le planning de sa part de travaux et/ou prestations.

9.5 Se concerter avec les autres membres, dont le mandataire, sur les réponses à faire aux communications du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre visées à l'alinéa précédent.

9.6 Faire connaître l'état d'avancement des études, approvisionnements, travaux et/ou prestations qu'il assume, selon une périodicité définie d'un commun accord, notamment en établissant des plannings de détail dans le cadre du planning d'ensemble.

9.7 Verser, s'il y a lieu, sa part de la rémunération correspondant à l'exercice des fonctions de mandataire, selon les modalités prévues aux C.P.

9.8 Fournir au mandataire les pièces requises par le marché et la réglementation en vigueur.

9.9 Fournir sur demande, au mandataire, les pièces justifiant qu'il est assuré pour ses responsabilités légales et contractuelles précisées à l'article 16 des C.G.

9.10 En cas de sous-traitance, remettre en temps utile au mandataire les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément de leurs conditions de paiement pour transmission au maître d'ouvrage.

9.11 Aviser, à bref délai, le mandataire de toutes opérations de nantissement, cession de créances ou délégation de paiement auxquelles il procède.

Article 10 - Assurance qualité

10.1 Dans le cas où il est prévu dans le marché de mettre en place une organisation de la qualité, les C.P. de la présente convention définissent :

- Le type de système qualité à mettre en place ;
- Le nom du responsable assurance qualité du chantier ;
- Le système de qualité de référence choisi.

A défaut d'accord, le système qualité du mandataire est retenu.

10.2 Dans le cas où le marché ne prévoit rien, les membres peuvent prévoir, à l'unanimité, de mettre en œuvre une organisation de la qualité qui sera précisée dans les C.P.

Article 11 - Emploi du personnel, sécurité et protection de la santé

11.1 Chaque membre conserve la direction et la surveillance de son personnel sur le chantier et fait son affaire des obligations réglementaires de sécurité et de protection de la santé découlant de la législation en vigueur et du marché.

Chaque membre s'assure de la mise en place des délégations de pouvoirs hygiène et sécurité en conformité avec son organisation propre, celle du groupement et celle du chantier et à en justifier auprès du mandataire ou de son représentant en cas de besoin.

11.2 Lorsque les travaux et/ou prestations sont soumis(es) à coordination SPS conformément aux articles R.4532-1 à R.4532-98 du Code du travail, chaque membre conçoit et met en œuvre les moyens lui permettant de répondre à cette obligation et rédige un plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

Chaque membre s'engage par ailleurs à se conformer aux mesures prises pour la police et l'organisation générale du chantier et en particulier aux règles communes prescrites par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

11.3 Les membres s'interdisent toute pratique tendant à débaucher du personnel d'un autre membre, directement ou par personne interposée, dans le cadre de l'opération objet de la présente convention.

Article 12 - Compte de dépenses communes

12.1 Lorsqu'il est prévu un compte de dépenses communes, ces dépenses font l'objet d'une répartition dans le cadre d'une convention particulière conclue entre les membres concernés.

12.2 A défaut de convention particulière et sauf stipulations contraires du marché, les dispositions de l'Annexe n°1 (compte de dépenses communes) aux C.P. s'appliqueront.

12.3 Le compte de dépenses communes est alimenté selon des modalités fixées aux C.P. ou dans la convention particulière.

Article 13 - Règlements

13.1 Chaque membre est payé directement par le maître d'ouvrage (avances, acomptes, solde) et doit à cet effet :

- Fournir au mandataire, pour transmission au maître d'ouvrage, les documents prescrits pour l'établissement des décomptes le concernant et l'indication de son compte bancaire et ceux de ses sous-traitants éventuels ;
- Verser aux comptes indiqués par le mandataire la provision et les versements lui incombant, soit au titre du compte de dépenses communes, soit au titre de la rémunération du mandataire, s'il y a lieu.

13.2 Si le marché le prévoit et dans le respect de la réglementation (*), le mandataire peut demander, à tout moment, au maître d'ouvrage de retenir sur les versements qu'il effectue directement à chacun des membres :

- Le pourcentage défini aux C.P. pour assurer sa rémunération ;
- Et/ou le montant du versement incombant à chaque membre au titre du compte de dépenses communes.

13.3 Les sommes dues par un membre à tout autre membre, au titre de la présente convention, porteront intérêt de plein droit au taux fixé à l'article VI des C.P. ou à défaut à l'article L.441-10 du Code de commerce.

() A l'exception des marchés soumis aux règles de la comptabilité publique.*

Article 14 - Garanties financières

14.1 Pour la part de travaux et/ou prestations lui incombant, chacun des membres supporte les retenues de garantie ou fournit au maître d'ouvrage les garanties financières prévues au marché.

14.2 Dans le cas où des garanties bancaires doivent être fournies au maître d'ouvrage et que le mandataire a la charge de les mettre en place, les autres membres du groupement s'engagent à lui fournir des contre-garanties rédigées dans les mêmes termes et conditions que celles fournies par le mandataire au prorata de leurs parts de travaux et/ou prestations.

Article 15 - Responsabilités

15.1 Les entreprises membres ne sont pas solidaires entre elles. Chaque membre n'est donc tenu que des obligations lui incombant :

- Vis-à-vis du maître d'ouvrage (responsabilité civile contractuelle, après réception : garantie de parfait achèvement et le cas échéant, garantie de bon fonctionnement et garantie décennale pour les travaux et/ou prestations qui lui ont été confié(e)s) ;
- Vis-à-vis des tiers, des sous-traitants et des fournisseurs.

15.2 Si le marché le prévoit, le mandataire est solidaire des autres membres à l'égard du maître d'ouvrage, ce qui implique pour lui d'assumer les conséquences de leur éventuelle défaillance.

La solidarité du mandataire est limitée aux obligations contractuelles et légales nées du marché. Les autres membres, les tiers, les sous-traitants, les fournisseurs ne peuvent s'en prévaloir.

Cette solidarité s'achève à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Lorsque, par suite de la mise en jeu de cette solidarité, la responsabilité du mandataire est recherchée du fait d'un autre membre, celui-ci le garantit de toutes les conséquences financières ou autres pouvant en résulter.

Article 16 - Assurances

Il y a lieu de rappeler qu'un membre qui a souscrit une garantie d'assurance peut ne pas être couvert pour les conséquences de la solidarité à laquelle il a consenti dans le cadre de la présente convention puisqu'il n'est généralement garanti que pour la part des travaux et/ou prestations qu'il exécute personnellement.

Ainsi, en cas d'engagement dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises conjointes avec mandataire solidaire, il convient donc pour le mandataire :

- D'une part, de se rapprocher de son assureur pour vérifier et, le cas échéant, adapter ses garanties d'assurance en conséquence ;
- D'autre part, de vérifier que les autres membres du groupement disposent bien des garanties d'assurances exigées ou nécessaires au regard des risques encourus pour leur part de travaux et/ou prestations.

Enfin, les membres doivent s'interroger sur la nécessité de rechercher, et de souscrire le cas échéant, des couvertures d'assurance communes à tous les membres et spécifiques à l'opération (TRC, RC Décennale), à moins qu'une telle assurance spécifique ne soit prévue ou déjà demandée au titre du marché.

Chaque membre (y compris le mandataire) doit être titulaire d'assurances couvrant les risques qu'il peut encourir au titre de sa part de marché (y compris les travaux éventuellement sous-traités).

Sauf clauses différentes des C.P., chaque membre doit, compte tenu des exclusions spécifiques habituelles, souscrire et justifier des garanties d'assurances couvrant :

a) Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile exploitation - travaux (avant et après réception) et/ou professionnelle qu'il peut encourir en raison de dommages :

- Corporels,
- Matériels,
- Immatériels consécutifs ou non.

causés à autrui y compris au maître d'ouvrage et aux autres membres du groupement (*) du fait de ses activités professionnelles et ce, aussi longtemps que sa responsabilité peut être recherchée.

Cette assurance doit couvrir, notamment, les dommages consécutifs à des travaux exécutés sous, dans, sur, ou au voisinage des immeubles construits et terminés (dommages aux avoisinants ou aux existants).

() Prévoir un additif au contrat d'assurances*

b) A titre facultatif et sauf obligation contractuelle imposée par le marché, les entreprises pourront souscrire :

- Une assurance de type tous risques chantier (TRC) ;
- Ou une assurance de type dommages à ouvrage avant réception pour les travaux ;

garantissant :

- Les dommages matériels résultant d'un incendie, d'une explosion accidentelle ou de la foudre affectant les ouvrages, les matériels ou les installations temporaires de chantier ;
- L'effondrement et la menace d'effondrement en cours de chantier de tout ou partie de l'ouvrage.

- Une assurance de dommages pour les installations de chantier ou une assurance bris de machine (BDM) pour les matériels et engins de chantier.

c) Le mandataire doit être assuré pour les responsabilités découlant de sa qualité de « mandataire ». Si le mandataire assume une fonction de « pilote » ou de « coordinateur » du groupement, il doit également être assuré pour les responsabilités découlant de cette qualité.

d) Pour les travaux soumis à assurance décennale obligatoire en vertu des articles L.241-1 et L.243-1-1 du Code des assurances, chacun des membres doit disposer d'une assurance décennale légalement obligatoire couvrant les conséquences de la responsabilité qu'il encourt au titre des articles 1792 et suivants du Code civil.

Pour cette assurance, chacun des membres devra justifier d'un montant de garantie au minimum égal :

- Pour les ouvrages d'habitation, au coût des travaux de réparation des dommages matériels de nature décennale causés à l'ouvrage ;
- Pour les ouvrages autres que d'habitation, au coût total de la construction (***) indiqué par le mandataire aux conditions particulières, dans la limite de 150 millions d'euros.

Le mandataire s'enquerra auprès du maître d'ouvrage pour connaître le coût total de la construction (***) et devra le communiquer aux membres du groupement, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, afin qu'ils puissent répondre de leur obligation d'assurance.

Lorsque le coût total de la construction (***) est supérieur à 15 millions d'euros, le mandataire devra également s'informer pour savoir si un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD) est mis en place. Les conditions particulières devront indiquer, le cas échéant, si un CCRD a été mis en place pour le chantier. Dans l'affirmative, les conditions particulières précisent (Article VIII - Assurance RC Décennale travaux soumis à l'assurance décennale obligatoire) les franchises absolues prévues par le CCRD ; ces dernières constituant les plafonds de garanties des polices d'assurance responsabilité décennale individuelle des membres.

e) Pour les travaux non soumis à assurance décennale obligatoire en vertu de l'article L.243-1-1 du Code des assurances, chacun des membres souscrit, si le marché le prévoit et/ou en cas d'accord entre les membres pour souscrire une police commune et spécifique, une assurance décennale couvrant les conséquences de la responsabilité qu'il encourt au titre des articles 1792 et suivants du Code civil.

La justification de la souscription puis du maintien des garanties d'assurances, et de celles dont la souscription est légalement obligatoire ou contractuellement imposée, doit être fournie au mandataire par chaque membre avant tout début d'exécution du marché et renouvelée au moins une fois par an, sauf périodicité fixée par le marché et, le cas échéant, à tout moment sur demande du mandataire. Les attestations fournies devront comporter le montant des garanties souscrites.

En outre, à tout moment, le mandataire peut exiger la justification du versement des primes des assurances par chacun des membres.

Chacun des membres s'assure des couvertures d'assurance de ses sous-traitants en conformité avec les dispositions du marché et les risques encourus.

*(**) Le coût total de la construction s'entend du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris (hors éléments d'équipements y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage).*

Article 17 - Défaillance d'un membre du groupement

17.1 État de défaillance

La défaillance d'un membre est constituée lorsqu'en cours d'exécution des travaux, il n'a pas satisfait à ses obligations dans le délai imparti par la mise en demeure du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre ou du mandataire.

Sont notamment constitutifs d'un cas de défaillance :

- La carence d'un cotraitant compromettant la réalisation de l'objet du marché ou de la présente convention ;
- Le fait pour un cotraitant de ne pas avoir fourni les garanties ou contre-garanties, les assurances demandées au marché ou prévues aux conditions particulières.

Le mandataire informe immédiatement le maître d'ouvrage de toute défaillance d'un membre ayant donné lieu à mise en demeure.

17.2 Défaillance du mandataire dans l'exercice de son mandat

Sous réserve des dispositions du marché et des décisions du maître d'ouvrage, en cas de défaillance du mandataire dans les missions qui lui sont confiées conformément à l'article 7, le membre dont la part des travaux et/ou prestations est la plus importante en montant assurera la représentation provisoire des autres membres jusqu'à la désignation d'un nouveau mandataire par avenant à la présente convention.

17.3 Défaillance du mandataire dans l'exécution de sa part de travaux

Sous réserve des dispositions du marché et des décisions du maître d'ouvrage, en cas de défaillance du mandataire dans l'exécution de sa part de marché et faute d'accord d'un des autres membres pour s'y substituer, le membre dont la part des travaux et/ou prestations est la plus importante en montant engagera une concertation avec le maître d'ouvrage pour formaliser les modalités de la substitution.

17.4 Conséquences de la défaillance

17.4.1 Tous les frais et préjudices résultant de la défaillance d'un membre sont à sa charge, notamment : supplément de prix, pénalités de retard ou pertes de prime, reprises de malfaçons, mesures conservatoires, etc.

17.4.2 Pour le cas où sa défaillance est constituée, hormis le cas de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire, le membre défaillant :

- Renonce immédiatement à recevoir toute somme dont le maître d'ouvrage lui serait redevable, à due concurrence du montant des conséquences financières imputables à cette défaillance ;
- Si le marché le prévoit et dans le respect de la réglementation (*) donne mandat spécial au mandataire de conclure avec le maître d'ouvrage toute convention par laquelle ce dernier s'engage à retenir le montant précité et à le verser aux autres membres suivant les indications du mandataire ;
- S'engage à laisser sur le chantier et à mettre à la disposition de son ou de ses remplaçants, à la demande du mandataire, les approvisionnements, installations et matériels qu'il a fournis et ce jusqu'à complète exécution des travaux et/ou prestations prévu(e)s dans le marché et dans ses avenants éventuels ou jusqu'à l'apurement des comptes entre les membres du groupement.

17.4.3 Dans le cas où le maître d'ouvrage prononce la résiliation du marché du membre défaillant, cette résiliation entraîne de plein droit son exclusion du groupement ; il est alors établi, un état des travaux exécutés par le membre défaillant, de ses approvisionnements, installations et matériels :

- Soit, par la voie amiable, et de façon contradictoire ;
- Soit, par la voie judiciaire sous l'autorité d'un expert.

Il sera donné connaissance de cet état à l'entreprise qui reprendra le marché du membre défaillant.

Une nouvelle entreprise est, après consultation des membres du groupement, proposée au maître d'ouvrage par le mandataire pour la reprise et la continuation des travaux et/ou prestations, sous réserve qu'elle adhère à la présente convention ; à moins que le mandataire, lorsqu'il est solidaire, se substitue à l'entreprise défaillante en utilisant ses propres moyens ou en ayant recours à la sous-traitance.

() A l'exception des marchés soumis aux règles de la comptabilité publique.*

Article 18 - Sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire d'un membre du groupement

18.1 Sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de sauvegarde, redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un membre, dès qu'il a connaissance de cette procédure, le mandataire :

- Informe le maître d'ouvrage et lui donne connaissance des dispositions, selon le cas, des articles L.622-13, L.631-14 ou L.641-11-1 du Code de commerce.

- Demande au maître d'ouvrage de mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, celui qui dispose du droit de poursuivre ou non l'exécution des contrats en cours (administrateur, liquidateur, débiteur, selon le cas).

Cette mise en demeure aura pour but de faire connaître au maître d'ouvrage, à l'expiration du délai d'un mois (sauf délai différent imparti par le juge commissaire) si l'administrateur ou le débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire, ou le liquidateur, entend exiger la poursuite de l'exécution du marché conclu par le membre défaillant.

- Communique par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur (ou au débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire) ou au liquidateur, copie de son courrier au maître d'ouvrage ainsi qu'un exemplaire de la convention de groupement et du marché.

Le marché prend fin à l'égard du membre concerné si l'administrateur judiciaire (ou le débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire), ou le liquidateur, a exprimé la volonté de ne pas en poursuivre l'exécution ou n'a pas pris parti dans le délai légal ou imparti par le juge commissaire.

18.2 Déclaration des créances

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'un des membres du groupement, il appartient à tout membre dudit groupement, créancier de celui à l'égard duquel a été ouverte une procédure collective, de se soumettre aux dispositions des articles L.622-24 et L.641-3 du Code de commerce sous peine de forclusion. Le non-respect de ces prescriptions entraîne l'inopposabilité de la créance sauf cas de relevé de forclusion.

Article 19 - Délais, primes et pénalités

19.1 Chaque membre est tenu d'accomplir sa part de marché en respectant les délais qui lui sont impartis par le calendrier général des travaux prévu au marché et d'assurer une marche normale de ses travaux à l'intérieur du délai particulier qui lui est fixé.

19.2 Chaque membre doit faire part, en temps utile, au mandataire de toutes les causes éventuelles d'avance ou de retard dans l'exécution de sa part de marché.

19.3 En ce qui concerne la répartition des primes et pénalités, le marché peut prévoir :

19.3.1 Lorsqu'il est possible d'imputer à un ou plusieurs membres particuliers les primes pour avances ou les pénalités de retard, les propositions de répartition sont faites par le mandataire au maître d'ouvrage après consultation des membres concernés.

Tout membre responsable d'un retard, même s'il n'a pas donné lieu à l'application d'une pénalité, pourra être amené à verser, après consultation des membres concernés, des indemnités aux autres membres au cas où son retard leur aurait causé un préjudice dont ils doivent apporter la justification.

19.3.2 Lorsqu'il n'est pas possible de les imputer à un ou plusieurs membres en particulier, les primes ou pénalités sont réparties par le mandataire entre les membres, proportionnellement à leur part de marché.

19.3.3 Toutefois, pour corriger une disproportion excessive entre les montants des travaux et/ou prestations et ceux des primes ou pénalités, les affectations peuvent être plafonnées aux pourcentages du montant des travaux et/ou prestations fixé(e)s aux C.P.

19.4 En cas de différend, il est recouru à la procédure de règlement des contestations prévue à l'article 22 des C.G.

Article 20 - Résiliation du marché

20.1 La résiliation totale ou partielle du marché par le maître d'ouvrage n'entraîne pas de plein droit la fin de la présente convention, qui n'intervient que dans les conditions prévues à l'article 21 des C.G.

Si cette résiliation est imputable à l'un des membres, les autres membres peuvent lui demander réparation du préjudice subi dans les conditions de l'article 17 des C.G.

20.2 Dans le cas où la résiliation du marché peut être demandée par les membres du groupement pour l'ensemble des parts de marché, l'accord de tous les membres est nécessaire. En cas de refus de présentation d'une demande commune, le différend est soumis à la procédure prévue à l'article 22 des C.G. pour l'appréciation des préjudices pouvant en résulter.

20.3 Dans le cas où la résiliation peut être demandée par un membre pour sa part de travaux et/ou prestations, la demande est transmise au maître d'ouvrage par le mandataire qui y joint ses observations.

Article 21 - Durée de la convention

21.1 La présente convention prend fin à la date de survenance du premier des évènements suivants :

- Abandon définitif du projet défini aux conditions particulières par le maître d'ouvrage ;
- Conclusion du marché avec un autre titulaire ;
- Terme de l'année de parfait achèvement et après règlement de tous comptes, différends ou litiges éventuels relatifs à l'exécution du marché ou de la convention.

21.2 Les obligations d'exclusivité et de confidentialité demeurent engageantes pendant une durée de 2 (deux) ans à compter de la date de fin de la convention, sauf disposition contraire dans les C.P.

Article 22 - Règlement des contestations

22.1 Tout différend survenant entre les membres fera l'objet d'une recherche préalable de solution amiable introduite par le membre le plus diligent, notamment par la médiation ou la conciliation. Les C.P. peuvent préciser les modalités d'exercice de ces dernières.

22.2 Les différends découlant de la présente convention qui n'auraient pas été réglés par les dispositions de l'alinéa précédent, sont soumis, soit à l'arbitrage, soit au tribunal judiciaire compétent, selon les stipulations des C.P.

Article 23 - Protocoles ou conventions antérieurs

La présente convention se substitue à tout engagement qui aurait été précédemment conclu pour le même objet.

Article 24 - Respect des règles en vigueur

24.1 Généralités

Chaque membre déclare respecter l'ensemble des législations, normes et réglementations, de droit français comme international, qui leur sont applicables, notamment celles relatives :

- A la santé et à la sécurité des salariés et des tiers ;
- A la protection de l'environnement ;
- A la lutte contre le travail illégal et dissimulé ;
- Au droit de la concurrence (ex : ententes anticoncurrentielles) ;
- Au droit fiscal, comptable et bancaire ;
- Au respect de la propriété intellectuelle ;
- A la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- Aux infractions économiques et assimilées (ex : corruption, fraude, trafic d'influence).

Toute violation, par un ou plusieurs membres, des dispositions de la présente clause est susceptible d'engager leur responsabilité vis-à-vis des autres membres.

24.2 Évaluation des tiers

Les membres assujettis à l'article 17-II-4° de la Loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, aux termes duquel doivent être mises en œuvre « des procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques » conviennent que chacun d'eux réalise sous sa responsabilité l'évaluation du maître d'ouvrage selon ses propres procédures d'évaluation.

Les membres réalisent leur évaluation réciproque selon leurs propres procédures et répondront favorablement aux demandes qu'ils se font mutuellement à ce titre, avec célérité.

Chaque membre réalise l'évaluation de ses cocontractants selon ses propres procédures d'évaluation.



24.3 Règlement Général de Protection des Données (RGPD)

Les membres sont informés que l'exécution de la présente convention et du marché peuvent impliquer la collecte et le traitement de données personnelles concernant, notamment, les salariés des membres, du maître d'ouvrage et/ou de ses salariés et d'autres personnes (les « Données »).

A ce titre, chaque membre s'engage individuellement au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des Données auxquelles il a éventuellement accès pour les besoins de l'exécution de la présente convention ou des travaux et/ou prestations défini(e)s aux conditions particulières du marché et répond personnellement de ses actions ou omissions en la matière.

Chaque membre du groupement s'engage à faire respecter les règles applicables aux éventuels traitements de Données par son personnel et ses éventuels sous-traitants, sociétés sœurs ou sociétés affiliées.

Article 25 - Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, toute notification est valablement faite aux membres, aux adresses mentionnées dans les C.P. ou à l'adresse de leur siège social.